

SEANCE DU 26 août 2020

PRESENTS : Mme. LAFFUT A., Bourgmestre-Présidente,
MM. BAIJOT C, ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD A., Echevins,
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
~~MAGIN Ann~~, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo, ~~TOUSSAINT~~
~~Christophe~~, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,

Mme E. DUYCK, Directrice générale, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 20 heures

La Conseillère Ann MAGIN, l'échevin deuxième en rang, Luc BOSSART et le conseiller Christophe TOUSSAINT sont excusés.

1. Moyennant le changement du mot 'bois' par le mot 'épicéas' dans l'intervention de Mr Crispiels au point 2, l'ajout des mots 'des définitions' devant le mot *SOL* dans l'intervention de Mr Crispiels au point 3, l'ajout de la demande de Mr Crispiels relative à la possibilité d'un débat d'idées au conseil communal lors de dossiers importants comme le Guide Communal d'Urbanisme dans son intervention au point 3 et l'ajout du mot 'que' devant les mots *8 jours* dans l'intervention de la Bourgmestre au point 3, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020.

Mr Crispiels précise que la rencontre avec les agents du DNF a bien eu lieu conformément à ce qu'il avait demandé en séance du conseil précédent. Les responsables du DNF lui ont conseillé de transmettre ses remarques par écrit dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan d'Aménagement Forestier de la Commune.

La Bourgmestre rappelle que le débat d'idées concernant le GCU a bien eu lieu en séance du 20 janvier 2020 lors de la présentation de ce dossier par l'auteur de projet et via l'invitation, en séance, transmise aux conseillers à poser toutes les questions qu'ils souhaitaient à ce sujet.

2. Par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, F. BOSSICART et Cl. CRISPIELS), approuve la modification budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'année 2020 et décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.074.062,40
Dépenses totales exercice proprement dit	10.020.454,69

Boni / Mali exercice proprement dit	53.607,71
Recettes exercices antérieurs	1.954.102,78
Dépenses exercices antérieurs	110.096,95
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	959.907,75
Recettes globales	12.028.165,18
Dépenses globales	11.090.459,39
Boni / Mali global	937.705,79

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Le groupe de la minorité justifie leur vote par le fait qu'ils restent dans la même logique du refus du budget et de la modification n° 1 de l'exercice 2020.

3. Par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, F. BOSSICART et Cl. CRISPIELS), approuve la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire pour l'année 2020 et décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :
Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.345.523,83
Dépenses totales exercice proprement dit	4.390.429,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.044.905,17
Recettes exercices antérieurs	2.514.310,66
Dépenses exercices antérieurs	2.213.552,36
Prélèvements en recettes	1.415.181,00
Prélèvements en dépenses	671.000,00

Recettes globales	7.275.015,49
Dépenses globales	7.274.981,36
Boni / Mali global	34,13

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Les conseillers du groupe de la minorité justifient leur vote pour les mêmes raisons que celles évoquées au point précédent.

4. Décide à l'unanimité, d'approuver le prêt sur la trésorerie communale à l'ASBL « Libin-Sport » d'un montant de 300.000,00 € pour les travaux de rénovation du complexe sportif et la buvette du football de Libin, remboursable suivant les tranches de subvention reçues par l'ASBL du pouvoir subsidiant Infrasport.

5. Décide,
 - d'augmenter, en raison de la crise de la Covid 19 et ses conséquences, l'intervention de la Commune de Libin pour la charge de fonctionnement de l'Asbl Libin Sport pour l'année 2020, de 7.800 euros à 50.000 euros à l'article des dépenses 764/435-01 du service ordinaire.
 - de rectifier ce montant, lors de la prochaine modification budgétaire de l'année 2020, à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation financière du complexe.

6. Approuve le cahier spécial des charges pour un marché de travaux ayant pour objet les travaux de rénovation de la toiture de l'école de Villance et la mise en conformité des normes de sécurité des écoles de Villance et Anloy, pour un montant estimatif total de 457.226,62€ TVAC.

Les travaux de rénovation de la toiture et de la verrière de l'école de Villance et les normes de mise en conformité incendie des deux écoles sont subventionnés par le CECP à hauteur de 88%. Les travaux d'isolation, de cloisonnement et de ventilation de l'école de Villance sont subventionnés par UREBA à hauteur de 75 %.

Le marché sera passé par adjudication publique et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

7. Dans le cadre du projet d'échange de voiries dans le zoning 'Le cerisier' entre la S.A. Pierret et la Commune de Libin et suite au dossier de soustraction du domaine communal d'un tronçon de voirie communale et d'insertion dans le domaine public de la Commune d'un tronçon de voirie privée, marque :

*Son accord sur les estimations des tronçons de voiries à échanger et la soulte, soit :

- 68.134,35 euros pour le tronçon privé de la S.A. Pierret System
- 126.535,75 euros pour le tronçon de la voirie communale
- soulte de 58.401,14 €;

*Son accord sur l'échange des voiries entre la S.A. Pierret et la Commune de Libin suivant le plan de mesurage du service immobilier d'IDELUX, joint à la présente, délimitant et quantifiant les surfaces des voiries faisant l'objet de cet échange et d'une superficie respective de 2.062 m² pour le tronçon communal sur le domaine public,

précadastré 6^{ème} division Transinne, section A n° 568/Z9 et de 662 m² pour le tronçon privé de la S.A. Pierret, précadastré 6^{ème} division Transinne, section A n° 568/Y9, qui sera intégré dans le domaine public

*Son accord sur la restitution du montant de la soulte, soit 58.401,14 euros à l'Intercommunale IDELUX Développement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration d'Idelux Développement, pour diminuer le montant à prélever sur le Fonds d'Expansion économique.

*Désigne la Bourgmestre Mme Anne LAFFUT, et la Directrice générale, Mme Esther Duyck, pour la passation de l'acte notarié d'échange.

*Désigne l'étude de Maître MAQUET, Notaire à Saint-Hubert pour la passation de l'acte d'échange.

8. En tant que tutelle, approuve, par treize voix 'pour' et une voix 'contre' (C. CRISPIELS), la délibération du 2 juillet 2020 du Conseil de l'Action sociale de Libin décidant de faire estimer, par un géomètre, la parcelle située à Ochamps, appartenant au CPAS de Libin, dans le but d'une vente publique conjointe.

9. A la demande de la conseillère du groupe de minorité, Mme Stéphanie ARNOULD, décide de retirer ce point portant sur l'approbation de l'estimation et les conditions de vente publique conjointe d'un terrain appartenant à la Commune de Libin et un terrain le jouxtant appartenant au CPAS de Libin situés rue du Grand Vivier à Ochamps. La conseillère Stéphanie ARNOULD estime que cette vente n'est pas réalisée dans un bon sens urbanistique et suggère de voir les possibilités d'acheter le terrain attenant à la parcelle du CPAS afin de mettre en œuvre un lotissement pour la construction de plusieurs maisons. L'échevin des travaux, Christian Baijot, précise que le prix d'achat que la Commune devra donner pour cette acquisition, ne permettra plus de revendre les terrains dans les mêmes conditions avantageuses que les terrains du quartier Rolibuchy à Libin. Il serait dès lors plus intéressant pour les futurs acquéreurs de s'adresser directement au propriétaire actuel de ce terrain. La Bourgmestre retire néanmoins ce point afin de contacter le propriétaire riverain.

10. Décide, à l'unanimité, de modifier comme suit le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau:
Article 1.- ajout de deux définitions :
La fuite cachée : « toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installation sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement ».
Augmentation anormale de la consommation d'eau potable : « volume d'eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'utilisateur ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle »
Article 36 'Consommation anormalement élevée en eau'
§ 1^{er}. Le distributeur informe régulièrement les clients, par écrit, des conditions d'octroi du tarif préférentiel.
§2. Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :

*1° que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie au point 53°bis de l'article D.2. du Titre II de la Partie Ie ;
2° que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation ;*

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

3° que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur.

§3. L'octroi d'un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues au paragraphe 2, est calculé selon les modalités ci-après :

Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois dernières années précédentes. A défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le volume d'eau correspondant à l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable est facturé à 50 pourcent du CVD avec un maximum de 2 000 m³ et l'exonération sur le CVA est totale ; le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble du volume d'eau consommé.

Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel »

11. Arrête le règlement communal relatif à l'agrément des bâtiments, partie de bâtiment et / ou terrains proposés aux camps de vacances comme suit:

Article 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- i. **camp de vacances et assimilés** : le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq (5) personnes pour une durée d'au moins quarante-huit (48) heures continues :
 - * dans un bâtiment ou partie de bâtiment, ci-après dénommé "camp sous bâtiment";
 - * sur un terrain, en bivouac, sous tente ou sous abri quelconque, ci-après dénommé "camp sous tente";

Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances:

- * le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du Tourisme (gîte, hôtel, etc...)
- * le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au Décret de la Communauté française les réglementant
- * le séjour lorsque le groupe est composé principalement d'une famille;

- ii. **bailleur** : la personne détentrice d'une agréation qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met, par écrit, un bâtiment ou un terrain en location à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux;
- iii. **locataire**: la personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord, écrit, avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment ou d'un terrain pour un camp de vacances;
- iv. **agréation** : autorisation délivrée par le Collège communal au bailleur pour accueillir des camps de vacances, sauf si l'endroit de camp est labellisé au sens de l'Art. 434 D du Code wallon du Tourisme.

Article 2 – Des obligations du bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition un bâtiment ou partie de bâtiment ou un terrain à destination de camp de vacances, le bailleur est obligé :

- i. de disposer de l'agréation visée à l'article 4 du présent règlement pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain concerné;
- ii. de conclure au préalable avec chaque locataire un contrat de location écrit et de l'informer du fonctionnement du bâtiment, partie de bâtiment ou commodités du terrain et des éventuelles charges (eau, électricité, taxes...) grevant la location;
- iii. d'avoir souscrit, avant le début de chaque location et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile et une assurance incendie pour le bâtiment, partie de bâtiment, terrain concerné;
- iv. de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement, conformément à la réglementation applicable et, dans le cadre d'un bâtiment ou partie de bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, lavabos, douches, etc...);
- v. de communiquer, par écrit, à l'administration communale, un mois avant le début de la location du camp de vacances les renseignements suivants:
 - a. l'emplacement du lieu du camp,
 - b. le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée d'occupation en veillant à communiquer les jours et heures d'arrivée et de départ,
 - c. le nombre probable de participants,
 - d. le nom du responsable du groupe et ses coordonnées,
- vi. de remettre une copie du présent règlement communal au locataire et une copie des arrêtés communaux ou provinciaux d'application pendant la durée du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location;
- vii. de remettre une copie de l'agréation visée au point i. du présent article, relative au bâtiment, partie de bâtiment, terrain concerné, au locataire lors de la conclusion du contrat de location;
- viii. de veiller à ce qu'en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au bâtiment, partie de bâtiment, terrain loué.

Article 3 – Des obligations du locataire

Le locataire s'engage à :

- i. tout mettre en œuvre pour que le camp ne donne pas lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et / ou pour l'environnement;
- ii. éviter le porte-à-porte pour solliciter de l'eau potable, des vivres, un lieu pour dormir, car cela relève du rôle des animateurs de prévoir, en amont, ces besoins élémentaires;
- iii. contacter le DNF du cantonnement de Libin avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de

- plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones de libre accès, etc... et aussi afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier à quelque fin de ce soit : ramassage de bois mort, feu, construction, jeu diurne ou nocturne,...
- iv. veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément à la réglementation en vigueur et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit non approprié de la Commune;
 - v. veiller à la présence permanente d'animateurs toujours aptes et en état d'assurer pleinement leur rôle lorsque des enfants se trouvent sur le lieu d'occupation, si une consommation de substances, quelles qu'elles soient, existent, elle devra être modérée (c'est-à-dire un niveau de consommation où les risques de problèmes, et ce, tant pour le buveur que pour son entourage sont minimes) et sans publicité aucune;
 - vi. privilégier des jeux de soirée aux jeux de nuit de manière à éviter des nuisances tant au niveau des habitants des agglomérations que de la faune locale et le tapage nocturne ;
 - vii. souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés à l'occupation du lieu du camp de vacances;
 - viii. munir les enfants qui quittent le camp d'un numéro de téléphone (GSM) d'un responsable;
 - ix. respecter les arrêtés communaux ou provinciaux d'application pendant la durée du séjour;
 - x. ne pavaiser son endroit de camp qu'avec les drapeaux officiels de l'Union Européenne, de la Belgique, des communautés et régions, de sa Fédération et de son unité;

Article 4 – De l'agrération

Sauf si l'endroit de camp est labellisé au sens de l'Art. 434 D du Code wallon du Tourisme, nul ne peut mettre à disposition un bâtiment, partie de bâtiment ou un terrain pour un camp de vacances sans être préalablement détenteur d'une agrération. En vue de son obtention, le demandeur doit rentrer un dossier à l'attention du Collège communal qui contiendra au minimum les indications suivantes, sans préjudice de toutes autres informations dont il jugera utile la pertinence:

- i. ses coordonnées complètes;
 - ii. l'adresse et / ou les références cadastrales du lieu proposé en location;
 - iii. un plan et une description du lieu:
- a. pour un camp sous bâtiment ou partie de bâtiment, la répartition et la destination des locaux, le(s) point(s) d'eau, la superficie du bâtiment ou partie de bâtiment et/ou du terrain mis à disposition,
 - b. pour un camp sous tente une description de l'environnement et un plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable (approvisionnement mécanique, manuel,...) la disposition escomptée des différentes fonctions, la présence d'arbres, d'habitations, de rivière, d'étang ainsi que tous éléments permettant une bonne identification de la topographie.

La description du lieu mettra en évidence les points de dangers éventuels et, le cas échéant, les moyens de circonscrire ce danger.

- i. une description du matériel mis à disposition dont notamment celui ayant trait à la gestion des déchets inertes;
- ii. un reportage photographique complet du lieu;
- iii. l'indication de la capacité d'accueil maximale (nombre maximum de participants) qui doit être en adéquation avec la superficie proposée la location;

- iv. l'attestation d'une assurance RC et incendie couvrant le bâtiment, partie de bâtiment et/ou terrain;
- v. pour un camp en bâtiment, partie de bâtiment ou terrain mettant à disposition de l'électricité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé concernant l'installation électrique;
- vi. pour un camp sous bâtiment ou partie de bâtiment, l'attestation de sécurité incendie délivrée par la Bourgmestre, conforme aux normes spécifiques du Code wallon du Tourisme.
- vii. autoriser, dans sa demande, les agents communaux à effectuer des visites de contrôle tant pour l'agrégation que lors de la tenue des camps.

Article 5 – Des obligations de la Commune

Dans le cadre du mieux vivre ensemble et dans une relation "win-win", la Commune s'engage à:

- i. communiquer les coordonnées du Mr et/ou Mme camp désigné au sein de son personnel;
- ii. accueillir chaque groupe pour l'informer de la gestion des déchets dans les camps, lui fournir du matériel didactique et des sacs de tri et lui communiquer l'adresse et l'horaire du Recyparc;
- iii. favoriser, en communiquant les coordonnées et disponibilités des commerces locaux, les boulangeries, boucheries et magasins d'alimentation générale, situées sur son territoire, pour l'approvisionnement des camps;
- iv. mettre en avant les activités touristiques et / ou culturelles comme le MUDIA, l'EURO-SPACE, pour une journée découverte à organiser au sein des camps présents sur son territoire;
- v. se faire le relais de toutes les activités gratifiantes qui pourraient être mises en œuvre durant la période des camps de vacances dans le cadre d'une journée B.A. (bonne action) à organiser par le locataire;

Article 6 – Le dossier est déposé à l'attention du Collège communal de Libin, rue du Commerce, 14 à 6890 LIBIN, par pli recommandé ou par dépôt à l'administration communale avec accusé de réception.

Article 7 – Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du dossier, le Collège communal se prononce sur la demande d'agrégation sur base des éléments à sa disposition. Sa décision est motivée.

Préalablement à sa décision, le Collège communal mandate son coordinateur sécurité – santé pour effectuer une visite sur place, en présence du demandeur.

Si la visite des pompiers n'a pas encore été sollicitée par le demandeur, le conseiller en sécurité communal l'exigera avant tout rapport définitif.

Le délai de trente (30) jours pour se prononcer est prolongé du nombre de jours séparant la prise du rendez-vous et la visite effective.

Article 8 – Dès sa délivrance, l'agrégation sera transmise au demandeur et sera en permanence à disposition des autorités administratives et judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

En outre, une copie de celle-ci sera communiquée, pour information, à la police locale, aux autorités provinciales et services de secours de même qu'aux différentes Fédérations (francophones et néerlandophones) des mouvements de jeunesse de Belgique.

Article 9 – L'agrégation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 10 – Dispositions spécifiques au camp sous tente

Nonobstant les dispositions du Code Forestier et du Code Rural, le camp sous tente est interdit aux endroits suivants :

- dans toutes les forêts situées sur le territoire de la Commune;
- dans les zones prévues comme zones naturelles au plan de secteur (zones N);
- dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

Article 11 – Des sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative, sans préjudice d'autres dispositions légales.

Article 12 – Comme prévu au Règlement Général de Police, sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire : les agents de la police fédérale et locale, les agents du DNF et toute personne habilitée.

Article 13 – Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants au présent règlement. Elle est toutefois obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 14 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

La procédure sera conforme à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à ses mises à jour législatives.

Article 14 – Dans le cas d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé dans le présent règlement, le Collège communal se réservera le droit de refuser la présence du locataire ou des membres de sa Fédération sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.

La Commune se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à un camp, après contact avec la Fédération concernée et en accord avec celle-ci, si des infractions graves et constatées sont commises sur l'endroit de camp.

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 €; en cas de récidive, ce montant sera doublé. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu du présent règlement, son agrégation sera retirée et ce retrait sera communiqué, pour information et suite utile, à la police locale, aux autorités provinciales et services de secours de même qu'aux différentes Fédérations (francophones et néerlandophones) des mouvements de jeunesse de Belgique.

Article 15 – Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Toutefois pour l'accueil des camps d'été 2021, le bailleur dispose d'un délai de mise en ordre pour le 30 avril 2021 au plus tard.

Article 16 – Le présent règlement communal sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et copies seront adressées à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Luxembourg, à Monsieur le Commandant de la Zone de Secours de la Province de Luxembourg, à Monsieur le Chef de Zone de la police locale et à Monsieur l'Ingénieur en Chef du cantonnement.

Article 17 - Toutes les clauses et conditions générales non définies au présent règlement seront régies par le Collège communal.

La Présidente clôture la séance publique à 20h45.